



# Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers et l'intégration (Tarif des émoluments LEI, Oem-LEI)

**Modification du 14 février 2024**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

Le tarif des émoluments LEI du 24 octobre 2007<sup>1</sup> est modifié comme suit:

*Art. 12, al. 3*

<sup>3</sup> Le SEM ou le DFAE, dans le cadre de sa compétence en matière de visas, peut augmenter ou réduire les émoluments à l'égard de ressortissants de certains États, si un accord international le prévoit.

*Art. 13, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Par dérogation à l'al. 1, let. c, les visas ne sont pas délivrés gratuitement aux titulaires d'un passeport officiel valable émis par un État donné, si un accord international le prévoit. L'al. 1, let. i, ne s'applique pas. Les engagements internationaux de la Suisse en tant qu'État hôte de conférences et d'organisations internationales sont réservés.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024.

14 février 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

<sup>1</sup> RS 142.209

